

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 330

Pales arrière dégivrées - Collecteur tournant (ATA 05, 64)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères SA 330 F, G et J équipés d'une boîte de transmission arrière (BTA) munie d'un collecteur tournant de dégivrage des pales arrière, référence APCL 110-265-201.

2. RAISON :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte d'un jeu excessif mesuré au niveau du collecteur tournant de dégivrage des pales arrière et a pour but d'éviter une détérioration des roulements et un entraînement en rotation du stator du collecteur.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAI D'APPLICATION :

3.1. Dans les 100 heures de vol ou 6 mois (à la première des deux échéances atteinte) suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, puis à des intervalles n'excédant pas 110 heures de vol ou 6 mois (à la première des deux échéances atteinte) :

- contrôler le jeu radial et le couple de rotation du collecteur, selon les directives données au § 2B de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER SA 330 n° 05.88 mentionné en référence.

3.2. Si le jeu radial est supérieur à 0,1 mm ou si l'effort de rotation du collecteur est supérieur à 3,5 daN, déposer la BTA selon CT 65.22.401 pour remplacement du collecteur de dégivrage.

3.3. Si le jeu radial est inférieur ou égal à 0,1 mm ou si l'effort de rotation du collecteur est inférieur ou égal à 3,5 daN, laisser en l'état.

3.4. Lors du montage d'une BTA munie d'un collecteur de dégivrage, détenue en rechange, appliquer les directives du § 2.B.1 de l'ASB en référence.

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER SA 330 n° 05.88.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 AOUT 2001